

**Force Ouvrière : Le syndicat qui reste un syndicat****Les prestations d'action sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2012**

En qualité d'agent des Ministères économiques et financiers, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre de prestations d'action sociale depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011. Certaines d'entre elles ont subi des modifications. Souvent citée en référence, l'action sociale de Bercy s'est consolidée au fil de l'évolution du périmètre ministériel, c'est grâce à la pugnacité des organisations syndicales (dont Force Ouvrière) dans les débats. Dans ce contexte de rigueur budgétaire, soucieux de l'intérêt de l'ensemble des agents des Ministères, FO FINANCES continuera plus que jamais de défendre une action sociale de haut niveau pour tous les agents.

**Deux types de prestations sont à distinguer :**

1. -Les prestations ministérielles
2. -Les prestations interministérielles

**1 : LES PRESTATIONS MINISTERIELLES****➤ RESTAURATION****□ La restauration collective**

1000 structures de restauration collective ont servi en 2010 plus de 10 millions de repas. Les agents dont l'indice moyen ne dépasse pas 466 bénéficie d'une subvention (interministérielle) de 1,17€ par repas. La subvention est versée à l'organisme gestionnaire et non directement aux agents. Le prix des repas varie selon les moyens mis à disposition des associations gestionnaires des restaurants. La politique d'harmonisation tarifaire en matière de restauration et l'aide aux petites structures de restauration tendent à homogénéiser les tarifs. De fait, un agent ne devrait pas dépenser plus de 4,62€ en Ile-de-France et plus de 5,12€ dans les autres régions pour se restaurer.

**□ Le titre-restaurant**

Pour les agents exerçant leur fonction dans un poste dit « isolé », qui ne peuvent disposer d'un restaurant administratif proche de leur lieu de travail (1km), le titre restaurant peut leur être attribué. La valeur du titre est de 5 € dont 2,5 € pris en charge par le ministère.

**➤ LOGEMENTS**

Le logement constitue une des priorités des agents qui arrivent en Ile de France, le prix des loyers étant prohibitif par rapport aux traitements des fonctionnaires.

L'ALPAF (association qui gère les prestations logements aux Ministères) dispose de 9058 logements sur Paris et la région parisienne, et de 1316 logements en province (au 31 décembre 2010).

L'hébergement en foyer logement constitue une solution provisoire. Ce type de logement est attribué une seule fois au cours de la carrière administrative et la durée du séjour est limitée à une année. Il est donc important de faire dans un même temps une demande de logement en appartement.

Les logements foyers se situent principalement exclusivement à Paris et dans les Hauts de Seine.

Les possibilités de logement en appartements (studios à T5) sont encore très insuffisantes en nombre, la demande doit donc être établie le plus rapidement possible auprès du correspondant social de la

Direction de rattachement ou la délégation départementale de l'action sociale.



## ➤ L'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION

Cette aide forfaitaire, non remboursable et soumise à condition de ressources. Elle est ouverte aux agents nouvellement affectés au sein des Ministères économiques et financiers ou qui changent de département après affectation à la suite d'une promotion de catégorie.

**Attention la demande doit répondre à une double condition :**

- Être formulée dans un délai maximum de 2 ans à compter de l'entrée dans les services, à la fin de la période de formation initiale (théorique et pratique) et intervenir au plus tard 2 mois après la signature du contrat de location.
- Si l'agent a pris un logement au cours de la période de formation (théorique ou pratique) et qu'il garde ce même logement une fois connue son affectation dans les services, il pourra formuler sa demande sans que ce délai de 2 mois après la signature du bail ne lui soit opposé, mais dans les 2 mois qui suivent la notification de l'affectation.



### □ Montant de l'aide

Il varie suivant la commune de résidence (2 zones), de votre revenu fiscal de référence et suivant le type de logement loué (parc privé ou parc social).

- La Zone 1 comprend les départements d'Ile de France, des Alpes Maritimes et de la Haute Savoie et certaines communes de l'Ain et du Var.
- La Zone 2 comprend l'ensemble des autres communes du territoire métropolitain et des DOM.

	PARC SOCIAL		PARC PRIVE	
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche1	tranche2
Zone 1	<b>Taux plein</b>	<b>Taux différencié</b>	<b>Taux plein</b>	<b>Taux différencié</b>
<b>1<sup>ère</sup> année</b>	<b>1750€</b>	<b>1150€</b>	<b>2300€</b>	<b>1500€</b>
<b>2<sup>ème</sup> année</b>	<b>1100€</b>	<b>700€</b>	<b>1500€</b>	<b>1000€</b>
<b>3<sup>ème</sup> année</b>	<b>650€</b>	<b>450€</b>	<b>800€</b>	<b>500€</b>
Zone 2	<b>1750€</b>	<b>1150€</b>	<b>2300€</b>	<b>1500€</b>

Pour la déclinaison du dispositif, en fonction de l'aide, nous vous invitons à consulter sur le site ministériel alize, la rubrique action sociale suivie de la rubrique ALPAF (Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières) .

## ➤ LE PRET POUR FACILITER L'INSTALLATION

Ce prêt est destiné à financer tous les frais que l'installation dans la résidence principale immédiate et permanente de l'agent demandeur est susceptible d'engendrer.

Ce prêt sans intérêt (mais 1% de frais de dossier) peut être accordé en début ou en cours de carrière en fonction de votre revenu fiscal de référence et de votre situation professionnelle.

Peuvent en bénéficier :

- Les agents stagiaires ou titulaires nouvellement affectés dans une Administration relevant des Ministères de Bercy.
- Les élèves stagiaires ou titulaires à l'entrée ou à l'issue de leur scolarité dans une école relevant des Ministères économique et financier qui apportent la preuve, au moment de la demande, de l'entrée dans un foyer ou dans une location meublée, ou dans un logement acquis.

Le prêt doit être sollicité dans un délai de deux ans suivant l'événement générateur.

Ce prêt peut être accordé pour un montant compris :

- Entre 500 € et 2 400 € pour le 1<sup>ère</sup> tranche ex : pour 2400€ empruntés sur 48 mois, mensualités de 50,50 €, 50€ de capital et 0.50 € frais de dossiers
- Entre 500 € et 1600 € pour le 2<sup>ème</sup> tranche ex : pour 1600€ empruntés sur 48 mois, mensualités de 33,66 €, 33,33€ de capital et 0.33 € frais de dossiers.

➤ **LE PRET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Ce prêt est soumis à condition de ressources. Il a pour objet de financer les travaux améliorant les conditions d'habitabilité de la résidence principale du demandeur. Sont concernés, les travaux de gros œuvre, d'amélioration de l'habitat, d'économie d'énergie, de sécurité, d'entretien, les cuisines et salles de bains équipées et les équipements de gros appareils électroménagers.

Le montant maximal du prêt accordé est compris entre 2400€ et 1600€ sans intérêt, mais des frais de dossier de 1 % sont retenus. Il est remboursable en 50 mensualités avec un différé de 6 mois. Le prêt est accordé sous présentation d'un devis. Une facture justificative est exigée dans les 6 mois suivant l'octroi du prêt.

➤ **LE PRET ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES**

Ce prêt n'est pas soumis au barème de ressources.

D'un montant maximum de 10 000 €, il est consenti pour le financement des travaux d'accessibilité d'aménagement et d'adaptation du logement des agents handicapés, ou des agents ayant fiscalement à charge une personne handicapée. Il est sans intérêt et remboursable en 100 mensualités avec différé de 3 mois. Les frais de dossier s'élèvent à 2%

➤ **LE PRET IMMOBILIER COMPLEMENTAIRE**

Ce prêt est accordé pour financer une partie des frais d'acquisition de la résidence principale de l'agent, en complément à un prêt immobilier principal.

En fonction de votre localisation géographique et votre revenu fiscal de référence, ce prêt peut vous être accordé. Sont concernés l'achat d'un logement neuf ou ancien, l'extension d'un logement, le rachat de soultte en cas de séparation pour une opération qui ne dépasse pas 460 000 € en zone 1 ou 345 000€ en zone 2.

Zone 1 : Prêt entre 3000€ et 15 000 € remboursable en 200 mensualités.

Prêt entre 3000€ et 11 500 € remboursable en 200 mensualités.

Zone 2 : Prêt entre 3000€ et 10 000 € remboursable en 140 mensualités.

Prêt entre 3000€ et 7500 € remboursable en 140 mensualités.

Il est accordé sans intérêt mais comprend des frais de dossier de 2 % du montant emprunté.

Pour la déclinaison du dispositif, nous vous invitons à consulter sur le site ministériel alize, la rubrique action sociale suivie de la rubrique ALPAF (Association pour le Logement du Personnel des Administrations Financières) Aide et prêts.

➤ **LE PRET IMMOBILIER A LONG TERME BONIFIE**

Il est consenti par la BFM (Banque Fédérale Mutualiste) pour le financement partiel, de la première acquisition de la résidence principale, permanente et immédiate de l'agent demandeur, ou pour des travaux d'extension ou un rachat de soultte en cas de séparation.

Le montant total de l'opération ne peut dépasser 430 000 € en zone 1 et 320 000 € en zone 2.

Le montant du prêt est de 7 500 € minimum et 26 000 € maximum en zone 1 et de 7 500 € minimum et de 17 000 € maximum en zone 2.

Une bonification de 2 à 3 points en fonction des revenus peut être accordée.

Son remboursement s'effectue sur une période de 5 à 20 ans pour la zone 1 et 5 à 15 ans pour la zone 2.

Les frais de dossier sont de 1 % du montant du prêt avec un minimum de 100€ et un maximum de 260€.

➤ **SECOURS**

Un réseau d'assistant(e)s de service social au sein des délégations départementales accueille les agents rencontrant des difficultés professionnelles, personnelles ou familiales.

Des consultations de conseillers en économie sociale et familiale sont ouvertes aux agents dans de nombreux départements. Des dispositifs de secours financiers peuvent être mis en place.



➤ **L'AIDE PECUNIAIRE**

Une aide non remboursable d'un montant maximum de 2 000 € peut être octroyée aux agents rencontrant de graves difficultés financières.

➤ **LE PRET SOCIAL**

Un prêt sans intérêt de 2 000 € remboursable en 50 mensualités, peut être consenti pour aider les agents en difficultés.

➤ **LE FONDS PERMANENT DE SOLIDARITE**

Il s'agit d'un dispositif ayant pour objet d'apporter un soutien financier aux agents victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres immobiliers.

Il se compose d'un prêt à court terme de 8 000€ sans intérêt et n'est pas soumis à conditions de ressources, remboursable en 60 mensualités avec un différé de 6 mois.

A ce jour, le projet de réintroduction de cette aide est en cours (voir circulaire action sociale n°4/2011).

➤ **LES CRECHES**

Les Ministères économiques et financiers proposent pour les enfants de ses agents, des places dans les crèches du Ministère mais aussi dans les crèches municipales, dans les haltes garderies ou inter administratives de certaines grandes villes. Dans le cadre du plan d'action en faveur de l'égalité Femmes-Hommes, un engagement a été pris par le ministère d'augmenter de 30 le nombre de berceaux réservés, au cours de l'année 2011. Par ailleurs, lors du CTPM du 3 octobre 2011, Mme PECRESSE a annoncé une augmentation de 10% du nombre de places réservées en 2012.



➤ **VACANCES LOISIRS**

**TOURISME SOCIAL**

Des séjours en résidences hôtelières, locations meublées, gîtes, camping sont proposés par l'association Education Plein Air Finances (EPAF).

**VACANCES ENFANTS**

Pour les vacances d'hiver, de printemps et d'été des centres de vacances pour enfants âgés de 4 à 17 ans sont organisés en France et à l'étranger.

*En ce qui concerne les séjours enfants dans un cadre scolaire ou extra scolaire, une subvention interministérielle peut-être attribuée par les services sociaux des ministères économiques et financiers. Elle est à demander auprès de la délégation départementale de l'action sociale.*

**Toutes les informations sont disponibles sur le site**

**[www.epaf.asso.fr](http://www.epaf.asso.fr)**

**Pour chacune de ces prestations, des brochures sont disponibles auprès du correspondant social de votre département. Quelque soit votre filière, un interlocuteur unique vous aidera dans vos démarches Vous pouvez joindre Patricia REGNIER au 03 21 51 91.91.**



**2 : LES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES****➤ LA PRIME SPECIALE D'INSTALLATION**

Le décret 89-259 du 24 avril 1989 a institué une prime spéciale d'installation destinée à aider les fonctionnaires débutants dans certaines résidences qui leur sont assignées au moment de leur première affectation consécutive à leur titularisation dans la Fonction Publique.

Le poste d'affectation doit être situé dans les communes de l'Ile-de-France ou dans celles de la communauté urbaine de Lille.

Cette prime devra être demandée au service du personnel dès la prise de fonction, les droits étant appréciés lors de l'affectation à l'issue de la scolarité pour les fonctionnaires stagiaires.

**➤ PRET A LA MOBILITE**

**Face au constat du faible nombre de demande de ce prêt, la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique a décidé de mettre fin à cette prestation au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les dossiers déjà réceptionnés avant le 31 décembre 2011 inclus, pourront être pris en compte pour l'obtention du prêt.**

**➤ L'AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT (AIP)**

L'aide à l'installation des personnels de l'Etat est une aide non remboursable. Elle est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat pour prise en charge en partie des premières dépenses liées à l'installation.

L'AIP générique est accordée à tous les personnels quelle que soit leur région d'affectation

L'AIP Ville est destinée à tous les personnels exerçant leurs fonctions en zones urbaines sensibles (ZUS)

Pour prétendre à cette allocation, l'agent doit disposer d'un revenu fiscal de référence (RFR), pour l'année n-2, inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice des chèques vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse.

**Voir circulaire DGAFP B9 n°09-2180 du 30.03.2009**

**Dans la mesure où le barème du chèque vacances a été modifié et revalorisé de 15% par la circulaire du 23 septembre 2011, les RFR plafonds ouvrant au bénéfice de l'AIP sont :**

- pour 1 part fiscale, le RFR plafond est de 24818€
- pour 2 parts fiscales(ou plus), le RFR plafond est de 36093€

**➤ LA PRESTATION POUR LA GARDE DE JEUNES ENFANTS :**

Celle-ci a pris la forme, depuis 2006, du « ticket CESU » (chèque emploi service universel). En qualité d'agent des ministères de BERCY vous pouvez en bénéficier pour participer au financement d'une structure de garde d'enfants hors du domicile, crèche, halte-garderie jardin d'enfants et garderie périscolaire, d'un salarié en emploi direct, assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting, d'une entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 les montants d'aides des CESU garde d'enfant 0/3ans et 3/6 ans ont été revalorisés. Cela se traduit par une augmentation des montants d'aides de 20, 35, ou 55€ selon les tranches de revenus des bénéficiaires. Le montant des CESU est donc porté pour les aides de 200, 350 et 600 euros à 220, 385 et 655€.**

**Voir circulaire DGAFP B9 n°11-MFPF1132349C du 28.11.11**

**➤ L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT(S) HANDICAPE(S).**

Elle est subordonnée au paiement de l'allocation d'éducation spéciale.

- Enfants de moins de 20 ans : **152,90€ par mois.**
- Enfants poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans : **versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2012.**
- Séjours en centre de vacances spécialisés : **20,01€ par jour**



**➤ AIDE A LA FAMILLE**

Cette prestation est destinée aux parents qui effectuent un séjour en maison de repos accompagnés de leur enfant de moins de 5 ans au moment du séjour. Le séjour doit être médicalement prescrit et doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale. La durée du séjour pris en charge ne doit pas dépasser 35 jours par an et par enfant.

**SUBVENTION INTERMINISTÉRIELLE « SÉJOURS D'ENFANTS »****Taux de prestations d'actions sociales 2012****Aide à la famille****Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant 21,85€****Subventions pour séjours d'enfants****En colonie de vacances****Enfant(s) de -13 ans 7,01€****Enfant(s) de 13 ans à 18 ans 10,63€****En centre de loisirs sans hébergement****Journée complète 5,06€****Demi-journée 2,55€****En maisons familiales de vacances et gîtes****Séjours en pension complète 7,38€****Autre formule 7,01€****Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif****Forfait pour 21 jours ou plus 72,71€****Pour les séjours d'une durée inférieur 3,45€****Séjours linguistiques****Enfants de -13 ans 7,01€****Enfants de 13 ans à 18 ans 10,63€****➤ CHEQUES-VACANCES**

Ils permettent le règlement de nombreuses prestations de services (transports, hébergement, péage, restauration, activités sportives et culturelles, etc.).

**Une circulaire du 23 septembre 2011 modifie depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011 les conditions d'attribution du chèque vacances aux agents actifs et aux fonctionnaires retraités. En effet, depuis cette date, la contribution de l'Etat varie de 10 % à 30 % de l'épargne constituée selon le montant du revenu fiscal de référence et le nombre de parts. Par ailleurs, les RFR plafonds ont été revalorisés de 15%.**

Si vous êtes agent handicapé en activité vous bénéficiez d'une majoration de bonification. L'épargne doit être d'une durée minimum de 4 mois et d'une durée maximum de 12 mois. Renseignez-vous suffisamment à l'avance pour en bénéficier lors de vos congés.

Une consultation du site [www.fonctionpublique-chequevacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequevacances.fr) vous permettra entre autre d'obtenir un outil de simulation ainsi que les demandes de plans d'épargne de chèques-vacances. NOUVEAU...Vous avez également la possibilité de remplir et signer votre formulaire de demande en ligne.

**Pour tout autre renseignement, vous pouvez consulter le site FO FINANCES à la rubrique : « action sociale » à l'adresse suivante :**

**[www.financesfo.fr](http://www.financesfo.fr)**

